

N° 7531⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant :

- 1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**
- 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire**
- 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2020)

Par dépêche du 1^{er} juillet 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés le même jour par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par la Commission de la santé et des sports (ci-après les « Commissions »).

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements proposés ainsi que du texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que les Commissions ont faites leurs.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Au commentaire portant sur l'article 19, points 4° et 5°, du projet de loi sous examen, les Commissions tiennent à souligner qu'elles partagent la lecture du texte des points précités faite par le Conseil d'État dans son avis du 26 mai 2020, en ce sens « qu'il est effectivement libre à des établissements d'enseignement supérieur étrangers d'offrir des études spécialisées en médecine au Luxembourg, étant entendu que l'organisation de la formation de médecin-spécialiste et de médecin-généraliste en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées en médecine tel que visé par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ainsi que par le présent projet de loi est réservée à l'Université du Luxembourg ».

Le Conseil d'État comprend, à la lecture de ce commentaire, que seule l'organisation de la formation de médecin spécialiste et de médecin généraliste menant à un diplôme d'études spécialisées en médecine émis par l'Université du Luxembourg est réservée à cette dernière, de sorte que les établissements d'enseignement supérieur étrangers sont libres d'offrir et d'organiser la formation d'études spécialisées en médecine au Luxembourg menant à un diplôme d'études spécialisées en médecine distinct de celui à obtenir à l'Université du Luxembourg, ceci même dans les formations visées par le projet de loi sous revue.

Le Conseil d'État tient à signaler que toute autre interprétation de l'article 19, points 4° et 5°, est inconcevable par rapport au principe de non-discrimination.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Le Conseil d'État constate que les Commissions ont pris soin de revoir le projet de loi sous examen en ayant recours à la notion d'« oncologie médicale » chaque fois que celle-ci est visée.

Partant, l'amendement sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Le Conseil d'État prend acte des explications des Commissions quant à la dénomination de « master en médecine générale » et estime que ces explications et le réagencement de l'organisation du cycle d'études y relatif permettent de mieux cerner la différence entre le « master en médecine générale » et le « diplôme d'études spécialisées en médecine générale » qui se manifeste notamment par l'obligation, pour ce qui est des études spécialisées en médecine générale, d'effectuer deux semestres de recherche.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Amendements 4 et 5

Sans observation.

Amendement 6

Concernant l'article 10 initial, le Conseil d'État avait relevé, dans son avis du 26 mai 2020, que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi et qu'il s'impose dès lors aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de revoir la disposition et de fixer les principes et points essentiels dans la loi servant de base au règlement des études. En effet, l'article 10 initial prévoyait que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant préciser davantage les éléments devant être déterminés par le règlement des études.

Afin de répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, l'article 11, dans sa teneur amendée, ne prévoit plus que les enseignements théorique et clinique sont précisés dans le règlement des études, mais renvoie désormais pour ce qui concerne l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées, à des dispositions déjà en vigueur et faisant l'objet d'articles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Le même article 11 renvoie à un règlement des études pour la fixation des dispositions ayant trait au carnet de stage visé aux articles 3, 6 et 9 du projet de loi sous examen. Pour ce règlement des études, le cadre légal dispose qu'il documente les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études. Le Conseil d'État estime donc que le règlement des études fixe les détails du carnet de stage et se limite à en préciser les modalités pratiques.

Au vu des développements qui précèdent, l'amendement sous avis permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 10 initial.

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

En ce qui concerne l'article 13 initial, le Conseil d'État avait, dans son avis du 26 mai 2020, relevé que le paragraphe 3 disposant que la commission d'agrément est nommée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ne respectait pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, et partant, était contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le

Gouvernement, et se heurtait donc au principe de la séparation des pouvoirs. Aussi, le Conseil d'État s'était-il formellement opposé à la disposition précitée.

Par l'amendement sous examen, le paragraphe 3 dispose désormais que la commission d'agrément est nommée « pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». La décision quant à la nomination appartient donc désormais au Gouvernement en conseil, de sorte que le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'encontre de la disposition initiale.

Amendement 9

Les précisions apportées par les Commissions ainsi que le remplacement des termes « nonobstant les » par ceux de « par dérogation aux » permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 26 mai 2020 à l'encontre de l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Amendements 10 à 12

Sans observation.

Amendement 13

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle, pour des raisons de sécurité juridique, à l'égard de l'article 20 initial aux motifs qu'« indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, [...] le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet ».

Suite à la suppression de l'article 20 initial, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mai 2020 n'a plus lieu d'être.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 12

À l'article 18, point 7°, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire :

« 7° À l'article 26, le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

